

Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr, ou par smartphone ou tablette *.

Vous bénéficiez d'un **délaï supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1^{re} page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

* Sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

- **Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :**

- par **Titre Interbancaire de Paiement, si un TIP SEPA est imprimé dans votre avis**

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par **chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA)**

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec le TIP SEPA figurant dans votre avis (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque). Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

Vous pouvez **payer en espèces dans la limite** de 300 € (article 1680 du code général des impôts).

Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

- par **paiement en espèces ou par carte bancaire**, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraînera l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Réparation des erreurs, omissions ou insuffisances

Taxe d'habitation :

Les omissions ou insuffisances d'imposition relevées au titre d'une année font l'objet de rôles supplémentaires pouvant être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Certains allègements / abattements de taxe d'habitation et / ou de contribution à l'audiovisuel public dépendent du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de personnes à charge. Si, par la suite, ce RFR et / ou ce nombre de personnes à charge fait l'objet, au titre de l'impôt sur le revenu, d'une modification, une imposition supplémentaire, correspondant au montant de l'allègement / abattement accordé à tort, peut être mise en recouvrement jusqu'à la 2^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Contribution à l'audiovisuel public :

Lorsque l'administration constate que, contrairement à ce que vous avez déclaré, vous détenez un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé, elle a le droit de vous réclamer le paiement de la contribution à l'audiovisuel public correspondante, jusqu'à la fin de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due.

Comment corriger une erreur ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

Vous devez payer une contribution à l'audiovisuel public dès lors que vous avez indiqué dans votre déclaration de revenus détenir un téléviseur.

Vous vous apercevez à la lecture de cet avis que vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus ? Vous avez le droit à l'erreur, il n'est pas trop tard pour corriger !

- Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration d'origine depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

- Sinon, vous pouvez déposer votre réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service (voir coordonnées sur votre avis).

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur cet avis.

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou de la cellule foncière qui restent compétents en matière de gestion des taxes foncières (leurs coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernant la taxe d'habitation

J'ai déménagé en cours d'année, ma taxe d'habitation sera-t-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué. En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe d'habitation à payer pour le nouveau logement dans lequel vous venez d'emménager.

J'ai un appartement similaire à celui d'une autre personne mais je paye plus de taxe d'habitation : est-ce normal ?

La taxe est calculée en fonction de la superficie de l'appartement mais aussi en fonction des personnes à charge et des revenus des occupants.

Mes revenus ont baissé, que dois-je faire s'agissant de la taxe d'habitation ?

La taxe d'habitation est notamment calculée en fonction des revenus déclarés par les occupants, au titre de l'année précédente.

Si vos revenus de l'année 2021 (déclarés en 2022) ont baissé, votre taxe d'habitation de 2022 en tient compte. Vous n'avez donc rien à faire.

Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- votre situation personnelle a changé (baisse du nombre d'enfants à charge, augmentation de vos revenus...);
- la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, pour une revalorisation automatique.

Pourquoi mon local est-il concerné par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Comment la nouvelle valeur locative est-elle calculée ?

Pour avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr > Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > Les grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Qui est exonéré de la taxe d'habitation, dans le cadre de la réforme nationale ?

Tous les usagers bénéficient à minima d'une exonération de 65 % en 2022 de la taxe d'habitation sur leur résidence principale. En 2023, cette taxe sera définitivement supprimée

Depuis 2021, les personnes non assujetties à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en 2020 et dont les ressources du foyer n'excèdent pas certains seuils de revenu fiscal de référence (RFR), bénéficient de l'exonération de 100 % de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Enfin, les foyers non assujettis à l'IFI en N-1 et dont les revenus sont légèrement supérieurs à ces seuils bénéficient d'une réduction partielle de leur taxe d'habitation.

Pour plus de détails concernant ces exonérations, consulter la brochure pratique « Impôts locaux » sur impots.gouv.fr

Vos interrogations concernant la contribution à l'audiovisuel public

Je n'ai pas de télévision, mais uniquement un ordinateur. Pourquoi ai-je été imposé à la contribution à l'audiovisuel public ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année, aucune de vos résidences (ni celles des personnes rattachées à votre foyer fiscal) n'est équipée d'un téléviseur, vous devez le préciser sur votre déclaration de revenus en cochant la case prévue à cet effet (case ØRA, en première page). Si vous ne l'avez pas cochée, vous êtes imposé à la contribution à l'audiovisuel public.

J'ai corrigé ma déclaration de revenus en ligne, pourquoi ai-je reçu un avis de contribution à l'audiovisuel public ?

Soyez rassuré. Votre correction a été prise en compte. Vous recevrez un avis de dégrèvement très prochainement.

J'ai de faibles revenus. Dois-je payer la contribution à l'audiovisuel public ?

Sont dégrévés de leur contribution à l'audiovisuel public, les usagers respectant les conditions suivantes :

- être :
 - soit veuf ou veuve quel que soit votre âge et non passible de l'IFI l'année précédente ;
 - soit âgé de plus de 60 ans, non passible de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédente ;
 - soit âgé de plus de 60 ans ou veuf ou veuve, non passible de l'IFI l'année précédente et avoir perdu le bénéfice de l'une des deux exonérations ci-dessus en 2014 ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L.815-1 et L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;

- soit infirme ou invalide ne pouvant subvenir à vos besoins par votre travail ;

• le montant de votre revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;

• occuper votre logement :

- soit seul ou avec votre conjoint ;

- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- soit avec des personnes dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite.

Sont également dégrévés de leur contribution à l'audiovisuel public :

• les foyers fiscaux de taxe d'habitation ayant un revenu fiscal de référence égal à zéro. Vous pouvez retrouver votre revenu fiscal de référence sur votre avis d'impôt sur le revenu ;

• les personnes invalides ou âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004, qui étaient exonérées de redevance audiovisuelle en 2004. Ce dégrèvement est maintenu sous réserve du respect de certaines conditions.

En revanche, les bénéficiaires de la réforme nationale de la taxe d'habitation ne sont pas dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public.

J'ai reçu un avis d'imposition supplémentaire, pourquoi ?

Si sur votre déclaration vous aviez coché la case ØRA, mais qu'après contrôle il s'avère que vous possédiez un appareil récepteur de télévision, un avis correctif vous est envoyé. La déclaration inexacte de non-détention peut entraîner l'application d'une amende de 150 € prévue par l'article 1840 W ter du CGI.